

MAISON DE LA SOLIDARITE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

La Maison de la Solidarité est ouverte :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

- La Maison de la Solidarité met à disposition un bureau de permanence selon un planning mensuel établi par le Responsable de la Maison de la Solidarité.
- 1. L'annulation de la permanence devra être signalée au plus tôt à l'accueil de la Maison de la Solidarité par mail.
- 2. En cas de besoin, un bureau peut être mis à disposition des intervenants selon disponibilité.
- Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
- Les utilisateurs ponctuels de ces locaux les prendront en leur état actuel et devront en jouir conformément à leur destination.
- Aucune transformation n'est autorisée. Au départ de l'utilisateur, le matériel doit être réinstallé à sa place initiale.
- Il est interdit de fumer dans les locaux.
- Le CCAS se réserve le droit de modifier le planning d'utilisation des locaux.

Article 3 : RESPONSABILITE

- Le dépôt de tout objet dans ces locaux se fait aux risques et péril des propriétaires des dits objets. En cas de vol, dégradation, détérioration ou disparition de documents ou objets laissés sur place le CCAS ne saurait être tenu pour responsable.
- Pendant la durée de la mise à disposition du local, l'association ou organisme s'engage à contracter une assurance responsabilité civile et dommage. L'association transmettra copie de sa police d'assurance au responsable de la structure.

Le Responsable de la structure, le Directeur des Interventions Sociales et du Handicap et le Directeur du Pôle Solidarité - Santé - CCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce règlement intérieur.

Lu et approuvé
Le :

Le Directeur
du Pôle Solidarité -Santé-CCAS

Le Directeur (trice)

Le Président (te)